

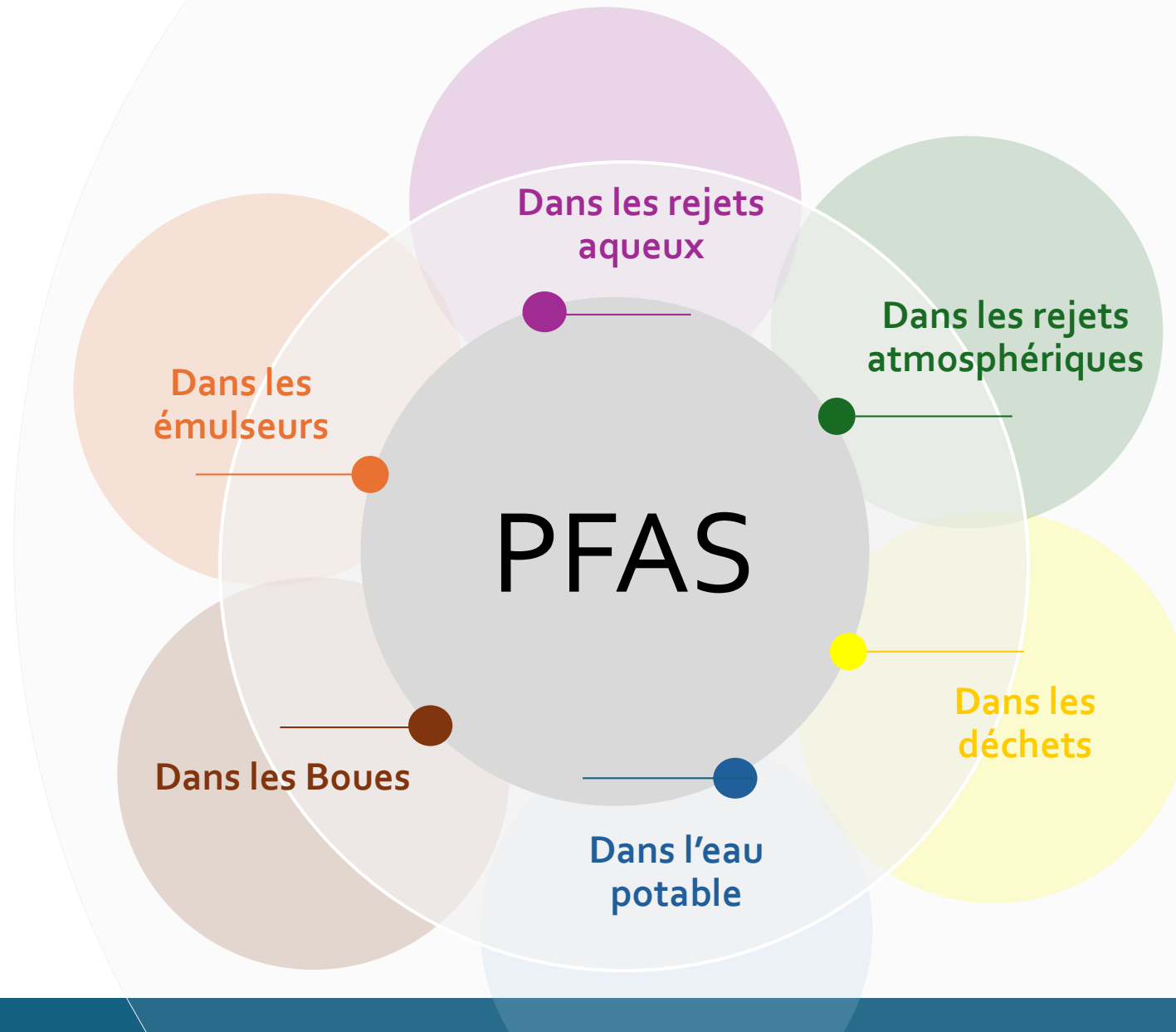


# PFAS

---

Dans les rejets aqueux, l'eau potable, l'air, les émulseurs, les boues et les déchets liquides

## RAPPELS REGLEMENTAIRES





# Les PFAS dans les rejets aqueux

Arrêté du 20 juin 2023 relatif à **l'analyse** des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Décret n° 2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la **trajectoire nationale** de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles

Arrêté du 3 septembre 2025 relatif à l'analyse de substances per- et polyfluoroalkylées dans les **eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées urbaines**  
(*Modification en cours pour ajouter l'analyse du TFA*)

# Les PFAS dans l'Eau – Projet de redevance



## Projets de décret relatif à la redevance pour pollution de l'eau par des substances PFAS et d'arrêté relatif aux modalités d'établissement de la redevance

- Rejets au milieu naturel ou via un réseau de collecte
- ICPE visées par l'AM du 20 juin 23 dont la masse nette annuelle de PFAS rejetée est supérieure à 100g (Campagnes 2023/2025 = base de calcul)
- 28 PFAS (20 Directive EDCH + 8 autres à enjeux dont TFA)
- Surveillance et déclaration GIDAF :
  - **Trimestrielle** entre 2 et 10 kg rejetés par an
  - **Mensuelle** au-delà de 10 kg rejetés par an
- Mesure quinquennale entre 100 g et 2 kg rejetés par an
- Redevance de 100€ / 100g de PFAS rejetés
- Abattement possible si traitement efficace (Osmose inversée / résines échanges d'ions / charbon actif)

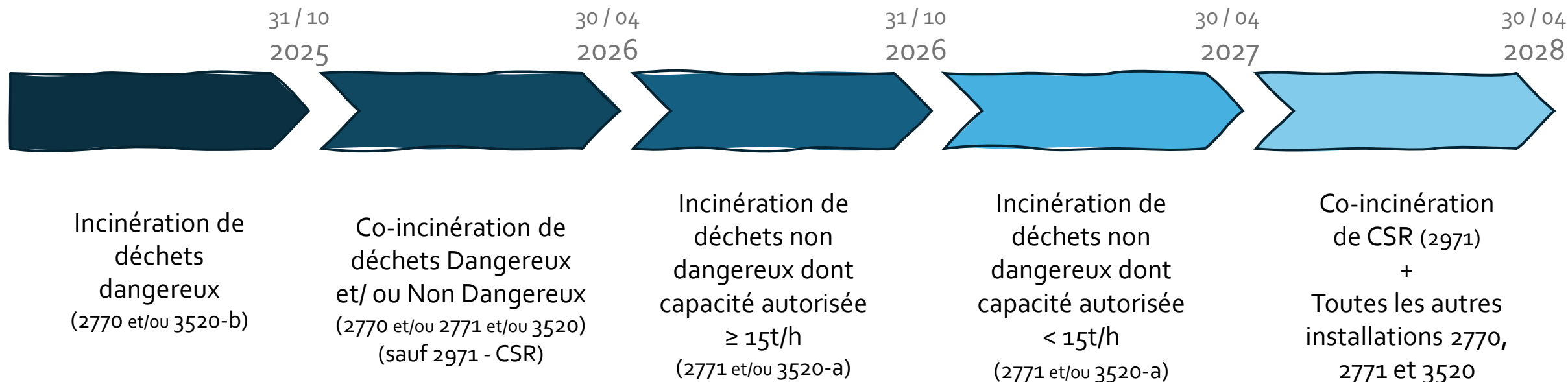


# Les PFAS dans les rejets atmosphériques

Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets

- Mise en œuvre de 1 campagne d'analyses entre octobre 2025 pour la première vague et avril 2028 pour la dernière vague
- Chaque point d'émission canalisée des installations de traitement thermique des déchets
- 49 PFAS obligatoires+ HF (*Fluorure d'Hydrogène*) + Paramètres associés
- Echantillonnage sous accréditation (*COFRAC ou EA selon méthode OTM-45*) / analyse également mais possibilité méthode interne adaptée
- Saisie des résultats sous GIDAF ([Tuto](#))
- Publication des résultats

# Les Echéances



Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents  
→ **le délai le plus court est retenu.**

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu

→ **il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.**



# Les PFAS dans l'eau potable

## Directive 2020/2184 - qualité des eaux destinées à la consommation humaine :

- Suivi de la présence des PFAS dans les analyses de l'eau du robinet et respect d'une limite de qualité (LQ) associée de 0,1 µg/L au robinet du consommateur pour la somme de 20 PFAS.

## Transposition en droit Français :

- L' arrêté du 11 janvier 2007 (modifié en décembre 2022) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine fixe la limite de qualité à 0,10 µg/L pour la somme de ces 20 molécules dans les eaux de consommation humaines. Pour les eaux brutes de toutes origines utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine la limite est de 2µg/l.
- INSTRUCTION N° DGS/EA4/2025/22 du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées
- Décret 2025-1287 du 22 décembre 2025 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine → 20 PFAS mais aussi FTSA et TFA à partir de janvier 2027. Décret pris en application de la loi « PFAS » n° 2025-188 du 27 février 2025



# Les PFAS dans les émulseurs

**Restrictions d'utilisation dans les émulseurs, de certains composés de la famille des PFAS, en vertu du règlement 2019/1021 POP et du règlement 1907/2006 - REACH :**

- Les PFOS sont interdits (> 25 ppb) ([\*Règlement POP – Annexe I – avril 2025\*](#)),
- Les PFHxS sont interdits (> 100 ppb) depuis août 2023 ([\*Règlement POP – Annexe 1 - août 2023\*](#)),
- Les PFOA sont interdits (> 25 ppb) à partir de décembre 2025 ([\*Règlement POP – Annexe I – mai 2025\*](#))
- Σ PFCA C9-C14 interdit (> 25 ppb) depuis juillet 2025 ([\*Règlement REACH - Annexe XVII – août 2021\*](#))
- Les PFHxA seront interdits (> 25 ppb) à partir d'avril 2026 pour les entraînements et essais ([\*Règlement REACH – Annexe XVII – sept 24\*](#))
- ΣPFAS > 1 ppm interdit en octobre 2030 ([\*Règlement REACH – Annexe XVII – Oct25\*](#)). Avec des dérogations et des conditions particulières d'utilisation dès 2026,

Les seuils et réglementations concernant les PFAS peuvent être amenés à évoluer, avec des échéances pouvant être assez rapprochées.





# Les PFAS dans les émulseurs

## Outils d'aide :

- Mise à jour du Guide 2024/01 GESIP en janvier 2026 pour la transition vers les émulseurs non fluorés :  
<https://gesip.com/produit/aide-a-la-transition-vers-les-emulseurs-non-fluores-edition-de-janvier-2026/>
- Guide de l'agence européenne des produits chimiques pour la transition vers les mousses anti-incendie sans PFAS :  
[https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eu\\_transitioning\\_to\\_fluorine-free\\_firefighting\\_foams\\_tague-1.pdf](https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/eu_transitioning_to_fluorine-free_firefighting_foams_tague-1.pdf)
- Liste des émulseurs qualifiés du GESIP :  
<https://gesip.com/liste-des-emulseurs-qualifies/>



# Les PFAS dans les boues

## Circulaire du 27 avril 2026 relative à la recherche de PFAS dans les boues issues de stations d'épuration destinées à la valorisation agricole et à la gestion des boues contenant des PFAS

- **AP** au maître d'œuvre ou de l'exploitant de STEP Urbaine et industrielle > 10 000 EH + STEP recevant effluents des installations industrielles (A ou E des rubriques 3610, 3620, 3630, 23XX, 2430, 2440, 2445) du secteur du textile et du papier
- 1 campagne de mesure dans les boues destinées à valorisation agricole (épandage direct ou boues dirigées vers des installations de compostage ou méthanisation) :
  - Prélèvement trimestriel pendant 1 an (soit sous forme d'un prélèvement unique ou 3 prélèvements successifs sur 3 semaines)
  - 52 PFAS (Annexe 1) + paramètres de caractérisation agronomique usuels
  - Communication des résultats pour mise à disposition du public
  - Actions de gestion

Tout dépassement des seuils du règlement POP (Annexe 2) = destruction par incinération

En cas de dépassement des seuils de l'annexe 3 (seuils de gestion Wallons) sur l'un des 22 PFAS = autre filière de gestion des boues / recherche des sources de contamination / analyse de PFAS dans les sols ayant fait l'objet d'épandage au cours des 5 dernières années ou dans les digestats et composts si les boues étaient destinées au compostage ou à la méthanisation

Rapport de l'IGEDD [« Cadres de gestion de la contamination par les PFAS des matières fertilisantes »](#)



# Les PFAS dans les déchets liquides

Projet d'arrêté relatif au traitement des déchets liquides susceptibles de contenir des substances per- et polyfluoroalkylées dans certaines installations relevant des rubriques 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement / CP du 18 mai au 07 juin 2026 - CSPRT du 16 juin 2026

Exploitant d'ICPE soumise à A pour la rubrique 2790 ou A ou D pour la rubrique 2791 (installations recevant, par exemple, des eaux d'extinction d'incendie contaminées par des mousses anti-incendie, des eaux polluées par des hydrocarbures ou des effluents de procédés industriels trop chargés en polluants organiques pour être rejetés directement dans le milieu aquatique).

Installation équipée de dispositifs de traitement pour assurer un abattement maximal des PFAS

Surveillance du bon fonctionnement de ces dispositifs + mesures correctives le cas échéant (descriptif détaillé des systèmes de traitement mis en place, description et résultats de la surveillance) + Registre des opérations de maintenance / renouvellement à tenir à la disposition de l'inspection

Compatibilité avec le milieu récepteur si respect du flux maximal de PFAS :  $[PFAS] \leq 4,4$  ng/l en équivalent PFOA / Sinon étude technico économique avec plan d'actions pour rendre le rejet compatible (compatibilité des rejets aqueux de PFAS avec le milieu récepteur peut être évaluée sur la base d'un guide reconnu par le ministère chargé de l'écologie)

Prélèvement et analyse bimensuels des PFAS de l'Annexe I + autre PFAS susceptibles d'être présents + paramètres complémentaires (Annexe II)

Au moins 1 fois / trimestre prélèvement et analyse par un organisme ou laboratoire agréé ou COFRAC

Transmission via GIDAF